

# **GE\_GERICHTE ACPR/53/2022 vom 20. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_53\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_53_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/53/2022 du 20 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/53/2022 del 20 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 in fine ad art. 30) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 1.2.1. Le recourant demande à pouvoir compléter son recours à réception du dossier de la procédure. 1.2.2. La motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne peut être complétée ou corrigée après l'échéance du délai de recours, lequel ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_183/2019 du 18 avril 2019 consid. 2). 1.2.3. Le recourant a eu accès aux éléments de la procédure consultable. En l'occurrence, non seulement l'acte déposé par le conseil du recourant est dûment motivé, mais ce dernier a eu l'occasion de répliquer le cas échéant par deux actes successifs, de sorte que sa demande, infondée, est de surcroît sans objet.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 201 al. 2 let. c CPP, le mandat de comparution contient le motif du mandat, pour autant que le but de l'instruction ne s'oppose pas à cette indication. En principe, le motif du mandat doit figurer sur l'ordre écrit de l'autorité pénale. Cette obligation porte tant sur l'objet de la procédure pénale et la personne contre laquelle cette dernière est ouverte que sur le type d'acte de procédure en vue duquel le mandat de comparution est décerné. Le motif du mandat peut être communiqué de manière sommaire, mais de façon suffisamment nuancée pour que soient sauvegardés les droits à la défense de la personne mise en cause par la procédure, en particulier son droit à être présumée innocente. (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit, n. 21 ad art. 201) L'autorité pénale peut déroger à son obligation de dévoiler le motif du mandat si le but de l'instruction s'oppose à cette indication, à savoir lorsqu'il existe un risque de collusion, lequel devra être concret. La dérogation doit demeurer exceptionnelle. Cette disposition ouvre la voie à une décision en opportunité et tient compte des besoins de l'autorité chargée de l'instruction préalable ou définitive à pouvoir passer sous silence tout ou partie des faits pertinents ou des personnes impliquées, par exemple pour empêcher des actes de collusion. À chaque fois que cela lui sera possible, l'autorité décernante optera toutefois pour une simple restriction des informations communiquées au lieu de procéder à leur suppression pure et simple. Là où l'instruction de la cause n'autorisera pas la fourniture d'informations plus détaillées, l'autorité pénale préférera ainsi communiquer des informations vagues, s'arrêter au type d'acte de procédure sans décrire les faits pénalement

pertinents ou sans révéler l'identité du suspect (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit, n° 22 ad 201)

## **E. 2.2**

Le principe de la bonne foi suppose, au nom du respect de la confiance, que les rapports juridiques s'articulent sur une base de loyauté. Il s'agit d'un principe de rang constitutionnel qui commande l'ensemble des activités de l'Etat et domine l'ensemble des règles de procédure (art. 5 al. 3 et 9 Cst). La jurisprudence fait découler du principe de la bonne foi l'interdiction des comportements contradictoires et celle de l'abus de droit. L'abus de droit consiste à utiliser une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger soit manifeste. (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit, n°20 ad. 3)

## **E. 2.3**

En l'espèce, le Procureur a convoqué le recourant dans la procédure dans laquelle il est prévenu, mentionnant "la suite de l'instruction et l'audition de D\_\_\_\_\_ ", et l'a confronté à deux autres prévenus dont il n'avait pas mentionné les noms dans le mandat de comparution. Certes, ni le recourant, ni son conseil, n'ont été dès lors en mesure de se préparer à cette confrontation. Cependant, la Chambre de

- 10/14 - P/21003/2020 céans relève que le Ministère public – même s'il n'a pas pris la peine de s'exprimer, à l'occasion de ses observations, sur la critique formulée par le recourant –, aurait été légitimé à invoquer le risque de collusion entre des protagonistes visés peu ou prou par les mesures secrètes ordonnées. Le mandat tel que notifié ne viole ainsi pas les droits de la défense. Il importe peu que le recourant ait été entendu dans le cadre de la P/21003/2020 ouverte contre les deux autres prévenus ou dans celle le concernant, puisqu'il n'a constaté qu'à réception du procès-verbal, dans quelle procédure il avait été entendu. Qu'il l'ait été dans le cadre de celle visant les autres protagonistes ou que ces derniers l'aient été dans le cadre de sa propre cause ne porte pas atteinte à ses droits de partie. Ainsi, le Procureur n'a pas violé les droit de la défense ni agi contrairement à la bonne foi. Le grief est rejeté.

## **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir violé son droit d'être entendu, faute de motivation de son ordonnance de jonction.

### **E. 3.1**

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; ATF 135 I 265 consid. 4.3; ATF 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; ATF 138 I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1 et 1B\_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la

motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la motivation de l'ordonnance querellée est sans conteste succincte. Cependant, lors de l'audience du 20 avril 2021, le Procureur, après avoir mis le recourant en présence des prévenus de la P/21003/2020 et lui avoir demandé s'il avait eu des rapports avec H\_\_\_\_\_, lui a annoncé que ce dernier et L\_\_\_\_\_ avaient fait l'objet de mesures de surveillances portant notamment sur les conversations qu'ils avaient eues, précisant que "désormais le Ministère public va instruire les écoutes

- 11/14 - P/21003/2020 téléphoniques, notamment en peul et me demandez si j'ai une autre réponse à donner que celle précédemment donnée, à savoir que je n'ai, par le passé, eu aucune activité en lien avec un trafic de stupéfiant avec H\_\_\_\_\_". Ainsi, même si le Procureur n'a pas précisé les infractions reprochées aux prévenus de la P/21003/2020, le recourant a bien compris qu'il leur était reproché des infractions à la LStup et que – même s'il le conteste – le Procureur soupçonnait un lien avec lui. Il a en outre pu prendre connaissance en détail des faits reprochés à réception de la copie des mesures secrètes ordonnées et autorisées. D'ailleurs, il a été en mesure de contester la jonction par la voie de son recours. Enfin, le Procureur a développé sa motivation à l'occasion de ses observations de sorte que l'éventuelle violation sus-évoquée a été réparée durant la procédure de recours. Dite réparation n'induit aucun préjudice pour le recourant. En effet, la Chambre de céans statue avec un plein pouvoir de cognition (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) sur les problématiques dont elle est saisie.

### **E. 4**

Le recourant invoque une violation de l'art. 29 CPP.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 29 CPP ("Principe de l'unité de la procédure"), les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants (al. 1 let. b). Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). L'art. 29 CPP peut être considéré comme une règle d'ordre. La stricte mise en œuvre du principe d'unité est trop souvent aléatoire et les personnes poursuivies ne pourront pas invoquer ce principe pour en tirer un véritable droit (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 4 ad art. 29). Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble. Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3 ; 138 IV 29 consid. 3.2).

#### **E. 4.2**

L'art. 30 CPP prévoit la possibilité de déroger au principe de l'unité de la procédure. Cette faculté entraîne une extension de l'unité de la procédure à d'autres situations que celles visées l'art. 29 CPP (ACPR/133/2013 du 10 avril 2013 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 3 ad art. 30). Une telle dérogation exige

toutefois des raisons objectives, ce qui exclut de se fonder, par exemple, sur de simples motifs de commodité (Ibid., n. 2 ad art. 30).

- 12/14 - P/21003/2020 Une violation du principe de célérité constitue un motif objectif permettant de renoncer à juger conjointement plusieurs coauteurs (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_684/2011 et 1B\_686/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2). La disjonction des causes en vertu de l'art. 30 CPP doit cependant rester l'exception et l'unité de la procédure la règle, dans un but d'économie de procédure, d'une part, mais aussi afin de prévenir le prononcé de décisions contraires, d'autre part. Une étroite connexité entre différentes infractions plaide également pour une jonction au sens de l'art. 30 CPP. Elle est notamment donnée, lorsque des participants s'accusent mutuellement d'infractions qui auraient été commises dans le cadre d'un même conflit. Une jonction des causes dans ce cas de figure va dans l'intérêt de l'économie de procédure et permet d'éviter des décisions contradictoires. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que dans le cas d'une personne blessée par des policiers qu'elle aurait agressés auparavant, les procédures ouvertes contre la victime et les agents de police devaient être instruites par un seul Ministère public, en l'occurrence extraordinaire (ATF 138 IV 29 consid. 5.5 ; ACPR/654/2016 du 13 octobre 2016).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le Procureur soupçonne les prévenus d'avoir participé à un important trafic de stupéfiants, les rôles de chacun devant être précisés. Le recourant connaît H\_\_\_\_\_ mieux et depuis plus longtemps que ses déclarations ne le laissent entendre. Ce dernier apparaît déjà dans la procédure ayant conduit à la condamnation du recourant en 2018, pour crime à la LStup. Les mesures secrètes ont mis en évidence des relations, interprétées tant par la police que par le Procureur, comme relevant dudit trafic. Le Procureur souhaite tenir les audiences destinées à l'analyse des écoutes et autres découvertes fortuites dans une même et unique procédure; cela est une raison suffisante au regard du principe d'économie de procédure, ce d'autant plus qu'elle assure au recourant tous ses droits de parties. Le Ministère public a, en outre, déjà annoncé qu'il pourrait envisager une disjonction par la suite, ce qui permettrait de renvoyer le recourant en jugement si le degré de son implication dans les faits reprochés à H\_\_\_\_\_, voire à d'autres prévenus, le permettait. Partant, la décision entreprise est justifiée.

#### **E. 5**

Le recours étant rejeté, les frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'000.-, seront mis à la charge du recourant, bien qu'il bénéficie d'une défense d'office (art. 135 al. 4 et 428 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_380/2013 du 16 janvier 2014, consid. 5).

#### **E. 6**

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office, la procédure n'étant pas terminée. \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/21003/2020